

6. CONDITIONS SPECIALES

« Dans l'acte avvenu devant le notaire Michel HERBAY, soussigné, à « l'intervention de Maître Georges LAISSE, notaire à Noville les Bois, Commune de « Fernelmont, en date du dix avril deux mil trois, dont question dans l'origine de « propriété reprise plus haut, il est textuellement stipulé ce qui suit sous le titre « « SERVITUDES » :

« Dans l'acte avvenu devant Maîtres Philippe BALTHAZAR, notaire à Jambes, et « Jean-Pierre MICHAUX, notaire à Namur, en date du vingt deux octobre mil neuf cent « nonante huit, dont question dans l'origine de propriété reprise plus haut, il est « textuellement stipulé ce qui suit sous le titre « 5.- CONDITIONS PARTICULIERES » :

« Le vendeur déclare n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien objet des présentes et ne pas connaître l'existence de servitudes ou conditions spéciales concernant le dit bien, à l'exception de celles reprises à l'acte de lotissement précité reçu par Maître Jean-Pierre MICHAUX, notaire prénommé, dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance par la copie qu'il en a reçue antérieurement aux présentes.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et devoirs découlant de l'application de ces servitudes.

Il est ici précisé que la parcelle paraissant cadastrée numéro 4G1O (voies d'accès) a été placée sous le régime de la copropriété conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent quatre vingt huit, article 577bis du code civil, et qu'en conséquence, l'aliénation d'une parcelle du lotissement comporte nécessairement l'aliénation simultanée de la quotité indivise dans la parcelle commune aux différents propriétaires.

Il est donc interdit à l'acquéreur d'aliéner ses droits indivis dans la parcelle commune sans son lot dont elle forme l'accessoire indissociable.

L'acquéreur sera également subrogé dans tous les droits et devoirs qui découleraient du règlement d'éventuels procès entamés avant les présentes et relatifs notamment :

- aux autorisations de construire la maison présentement vendue ;
- aux relations de voisinage (abattage d'arbres et autres) ;

Il en fera son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, sans recours aucun contre les vendeurs. »

« Il est ici expressément précisé par le vendeur qu'aucune procédure judiciaire « n'est actuellement en cours ou pendante devant des tribunaux ou instances d'arbitrage.

« Et sous le titre « 5 bis POSE DE CANALISATIONS » :

« Est ici intervenue Madame

, née à

, épouse de

Monsieur

né à

domiciliée

Qui déclare s'être mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître

Laquelle déclare par les présentes expressément autoriser, sur le terrain dont elle est propriétaire (Lot 4 du même lotissement), la pose de canalisations, permettant ainsi de relier le bien présentement vendu au réseau d'égouttage, le sol sera remis en état aux frais de l'acquéreur et/ou de ses ayants-droit ou cause ;

Ces canalisations seront installées conformément au plan signé par Madame , vendeur aux présentes, Madame

, propriétaire de la parcelle numéro 4V1O, le vingt trois juin mil neuf cent quatre vingt huit, dont une copie restera annexée aux présentes et signée ne varietur, sans devoir être transcrite.

Concernant la pose des canalisations sur le ou les fonds voisins, il n'existe pas d'autres conventions que celle dont question ci-avant, et décharge est donnée par l'acquéreur aux notaires soussignés de toute responsabilité à ce sujet. ».

« La société acquéreuse sera purement et simplement subrogée dans tous les « droits, actions et obligations découlant des stipulations qui précèdent pour autant « qu'elles soient encore d'application. ».

L'adjudicataire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits, actions et obligations découlant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application.

4
feuillet



Handwritten signature or initials.